

DROITS DE DOUANE

Décret n° 86-356 du 14 mars 1986, portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production dus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis ;

Vu la loi 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour l'année 1985 et notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 71-119 du 26 mars 1971, portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines, ensemble des textes l'ayant prorogé ;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les produits importés figurant sur le tableau ci-après sont admis à bénéficier de la suspension des droits et taxes dans les conditions suivantes :

1) Réduction des droits de douane au minimum légal de perception en tarif minimum.

2) Suspension de la taxe à la production due à l'importation.

N° du tarif des droits de douane	Désignation des produits
Ex. 01 - 02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle
	D — Autres :
	Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'engraissement et à la boucherie
Ex. 01 - 04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :
	A — Autres :
	Animaux vivants de l'espèce ovine destinés à la boucherie.
Ex. 02 - 01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01 - 01 à 01 - 04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés.
	B — Viandes de l'espèce bovine
	D — Viandes des espèces ovine et caprine :
	a) viandes de l'espèce ovine
	E — Abats
	Abats des espèces bovine et ovine.

Art. 2. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985.

Art. 3. — Les ministres de l'économie nationale, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NOMINATION

Par décret n° 86-366 du 17 mars 1986 :

Monsieur Mustapha Badredine est nommé directeur général des douanes.

RECEVEUR REGIONAL

Arrêté du ministre des finances du 14 mars 1986, fixant les attributions du receveur régional des finances à Jendouba.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 4 (2^{alinéa}) ;

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi susvisée n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment ses articles 133 (2^{alinéa}), 176, 178 (2^{alinéa}) et 190 (1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 82-1019 du 10 juillet 1982, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère du plan et des finances ;

Vu l'arrêté du 18 février 1983, fixant les attributions des receveurs régionaux des finances de Béja et de Bizerte ;

Vu l'arrêté portant création d'une recette régionale des finances à Jendouba.

Arrête :

Article premier. — Le receveur régional des finances à Jendouba est comptable payeur des dépenses publiques mandatées par les ordonnateurs secondaires du budget général et assignées payables sur sa caisse conformément aux dispositions de l'article 190 (1^{er} alinéa) du code de la comptabilité publique.

Art. 2. — Les attributions du receveur régional des finances de Jendouba s'exercent exclusivement à l'égard des dépenses des ordonnateurs en siège dans le gouvernorat de Jendouba et qui intéressent le dit gouvernorat.

Art. 3. — Les dépenses des ordonnateurs secondaires de l'Etat non assignées sur la caisse d'un receveur régional sont de la compétence du trésorier général de Tunisie.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 21 janvier 1983.

Tunis, le 14 mars 1986

Le ministre des finances
SALAH BEN M'BARKA

VU

*Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur*
MOHAMED MZALI

Arrêté du ministre des finances du 14 mars 1986, fixant les attributions du receveur régional des finances à Béja.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 4 (2^{alinéa}) ;

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi susvisée n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment ses articles 133 (2^{alinéa}), 176, 178 (2^{alinéa}) et 190 (1^{er} alinéa) ;